



Décision relative à une demande de changement de composition d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement de composition de l'adjuvant **CITROLE A***

de la société **TOTALENERGIES FLUIDS**
enregistrée sous le **n° 2020-1221**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 20 décembre 2022,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	CITROLE A
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	TOTALENERGIES FLUIDS 24 cours Michelet 92800 PUTEAUX France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	790 g/L - huile de paraffine (CAS n°64742-46-7)
Numéro d'intrant	699-2018.02 (numéro d'intrant correspondant à la nouvelle composition du produit)
Numéro d'AMM	2180700
Fonction	Adjuvant pour bouillies herbicide et insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A l'exception des cas liés à l'ajout d'un coformulant alternatif, pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la nouvelle composition autorisée, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 12/02/2023

DocuSigned by:


 Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)